

**Chemin :****Code du tourisme**

- ▶ Partie législative
  - ▶ LIVRE II : ACTIVITÉS ET PROFESSIONS DU TOURISME
    - ▶ TITRE Ier : DES AGENTS DE VOYAGE ET AUTRES OPÉRATEURS DE LA VENTE DE VOYAGES ET DE SÉJOURS
      - ▶ Chapitre unique : Régime de la vente de voyages et de séjours
        - ▶ Section 4 : Obligation et conditions d'immatriculation

**Article L211-18**

- ▶ Modifié par LOI n°2009-888 du 22 juillet 2009 - art. 1

I.-Les personnes physiques ou morales mentionnées à l'article L. 211-1 sont immatriculées au registre prévu au a de l'article L. 141-3.

II.-Afin d'être immatriculées, ces personnes doivent :

a) Justifier, à l'égard des clients, d'une garantie financière suffisante, spécialement affectée au remboursement des fonds reçus au titre des forfaits touristiques et de ceux des services énumérés à l'article L. 211-1 qui ne portent pas uniquement sur un transport. Cette garantie doit résulter de l'engagement d'un organisme de garantie collective, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance établis sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Elle doit couvrir les frais de rapatriement éventuel. Le remboursement peut être remplacé, avec l'accord du client, par la fourniture d'une prestation différente en remplacement de la prestation prévue. Cette prestation différente proposée par l'organisme de garantie financière ne requiert pas, en situation d'urgence, l'accord exprès du client, dès lors que sa mise en œuvre n'entraîne pas une modification substantielle du contrat ;

b) Justifier d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle ;

c) Justifier, pour la personne physique ou pour le représentant de la personne morale, de conditions d'aptitude professionnelle par :

-la réalisation d'un stage de formation professionnelle d'une durée minimale définie par décret ;

-ou l'exercice d'une activité professionnelle, d'une durée minimale fixée par décret, en rapport avec les opérations mentionnées au I de l'article L. 211-1 ou avec des prestations d'hébergement touristique ou de transport touristique ;

-ou la possession d'un diplôme, titre ou certificat mentionné sur une liste fixée par arrêté pris par les ministres chargés du tourisme, de l'éducation et de l'enseignement supérieur.

III.-Ne sont pas tenus de satisfaire aux conditions prévues aux I et II :

a) Les associations et organismes sans but lucratif qui n'ont pas pour objet l'organisation de voyages ou de séjours et qui ne se livrent à ces opérations qu'à l'occasion de leurs assemblées générales ou de voyages exceptionnels, liés à leur fonctionnement et qu'ils organisent pour leurs adhérents ou ressortissants ;

b) Les associations et organismes sans but lucratif appartenant à une fédération ou une union déclarée s'en portant garantes à la condition que ces dernières satisfassent aux obligations mentionnées aux I et II ;

c) Les associations et organismes sans but lucratif organisant sur le territoire national des accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif conformément à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles ou ceux gérant des villages de vacances ou des maisons familiales agréées, dans le cadre exclusif de leurs activités propres, y compris le transport lié au séjour.

**Liens relatifs à cet article**

Cite:

Code de l'action sociale et des familles - art. L227-4  
Code du tourisme. - art. L141-3 (V)  
Code du tourisme. - art. L211-1 (V)

## Cité par:

LOI n°2009-888 du 22 juillet 2009 - art. 3 (V)  
LOI n°2009-888 du 22 juillet 2009 - art. 3, v. init.  
Code du tourisme. - art. L211-1 (V)  
Code du tourisme. - art. L211-19 (V)  
Code du tourisme. - art. L211-22 (V)  
Code du tourisme. - art. L211-23 (V)  
Code du tourisme. - art. L211-24 (V)  
Code du tourisme. - art. L211-4 (V)  
Code du tourisme. - art. L211-5 (V)  
Code du tourisme. - art. L221-1 (V)  
Code du tourisme. - art. L242-1 (V)  
Code du tourisme. - art. R211-2 (V)  
Code du tourisme. - art. R211-21 (V)  
Code du tourisme. - art. R211-24 (V)  
Code du tourisme. - art. R211-26 (V)  
Code du tourisme. - art. R211-26 (V)  
Code du tourisme. - art. R211-35 (V)  
Code du tourisme. - art. R211-39 (V)  
Code du tourisme. - art. R211-41 (V)  
Code du tourisme. - art. R211-41 (V)  
Code du tourisme. - art. R211-43 (V)  
Code du tourisme. - art. R211-50 (V)  
Code du tourisme. - art. R211-51 (V)  
Code du tourisme. - art. R212-37 (T)

## Anciens textes:

Loi n°92-645 du 13 juillet 1992 - art. 24 (Ab)